

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque

Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 130 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEAO	10.500 f	17.500 f	14.000 f	24.000 f
Etranger : France, Zaire, RCA, Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie	12.000 f	19.000 f	16.000 f	28.000 f
Etranger : Autres pays	15.000 f	23.000 f	19.000 f	28.000 f
Prix du numéro : Année courante	400 f		Année ant.	500 f
Par la poste : majoration de 130 F. par numéro				
Journal légalisé : 500 F.			Par la poste : 700 f	

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne.....600 francs
Chaque annonce répétée.....Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 9400 francs pour les annonces)

Compte postal 45-20-DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1991

13 août.....Decret n° 91-775 portant approbation de l'Avenant à la Convention d'Etablissement des Fibres Textiles (SODEFITEX) et l'Etat du Sénégal.....280

MINISTERE DES FORCES ARMEES

1991

20 août.....Decret n° 91-795 portant mise en place et organisation de la compagnie de Gendarmerie de Kolda.....281

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

1991

20 août.....Decret n° 91-796 portant autorisation d'une école élémentaire sénégalaise à Kanifing en République de Gambie.....281

MINISTERE DE L'INDUSTRIE DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

1991

13 août.....Decret n° 91-783 portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures dit "Permis Bloc Dome Flore Casamance" à la Société Casamance Petroleum (Sénégal) LDT.....282.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1991

5 novembre.....Decret n° 91-1130 approuvant les statuts de la Société Nationale des Télécommunications (SONATEL).....283.

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces.....288

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

Decret n° 91-775 du 13 août 1991 portant approbation de l'Avenant à la Convention d'Etablissement conclue entre la Société de Développement des Fibres Textiles (SODEFITEX) et l'Etat du SENEGAL.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu la loi n° 91-25 du 5 Avril 1991, portant révision constitutionnelle ;

Vu la loi n° 79-702 du 18 juillet 1979, approuvant la convention signée le 13 juin 1979 entre la Société de Développement des Fibres Textiles (SODEFITEX) ET l'Etat du SENEGAL ;

Vu le décret n° 91-423 du 7 Avril 1991, portant nomination du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du plan,

DECRETE

Article premier : Sont approuvés les dispositions de l'avenant signé le 29 Juillet 1991 entre la Société de Développement des Fibres Textiles (SODEFITEX) et l'Etat du Sénégal.

Article 2 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 13 Août 1991

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DES FORCES ARMEES

Decret n° 91-795 du 20 Août 1992 /PRMFA portant mise en place et organisation de la Compagnie de Gendarmerie de Kolda.

Le Président de la République

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65,

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation de la Défense nationale, modifiée par les lois n° 72-92 du 29 novembre 1972 et 82-17 du 23 juillet 1982,

Vu la loi n° 72-02 du 1er février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, modifiée par les lois n° 76-61 du 28 juin 1976 et 84-22 du 24 mars 1984,

Vu la loi n° 84-62 du 16 août 1984, relative à l'organisation des Forces armées, complétée par la loi n° 89-02 du 17 janvier 1989,

Vu le décret n° 49-1365 du 23 août 1949, fixant la composition du détachement de Gendarmerie de l'Afrique occidentale Française - Togo ;

Sur le rapport du Ministre des Forces armées,

DECRETE

Article premier : Le présent décret fixe l'organisation de la compagnie de Gendarmerie de Kolda, conformément à l'article 4 du décret n° 89-789 du 6 juillet 1989, fixant l'organisation du Haut commandement de la Gendarmerie nationale ainsi que les attributions des autorités de commandement, modifiée par le décret n° 89-1269 du 20 octobre 1989. Ladite unité sera mise en place à partir du 1er septembre 1991 en fonction des infrastructures et moyens matériels disponibles.

Article 2 : - L'Etat-Major de cette unité est installé dans la ville de Kolda.

Article 3 : - La compagnie de gendarmerie de Kolda comprend :

- un Etat-Major compagnie,
- un peloton mobile,
- un nombre variable de brigades.

Article 4 : - Les brigades de gendarmerie de Kolda, de Vélingara, de Kalifourou, de Sédhio, de Bounkiling et de Samine, rattachées à la compagnie de gendarmerie de Kolda sont délimitées ainsi qu'il suit :

- la circonscription de la brigade de Kolda est constituée par le département de Kolda ;
- la circonscription de la brigade de Vélingara est constituée par les arrondissements de Kounkané et de Pakour ;
- la circonscription de la brigade de Kalifourou est constituée par l'arrondissement de Bonconto ;
- la circonscription de la brigade de Sédhio est constituée par les arrondissements de Diendé et Marsassoume ;
- la circonscription de la brigade de Bounkiling est constituée par l'arrondissement de Bounkiling ;
- la circonscription de la brigade de Samine est constituée par les arrondissements de Tanaff et de Diattacounda.

Article 5 : - Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret, notamment le décret 49-1365 du 23 avril 1949, fixant la composition du détachement de gendarmerie de l'Afrique Occidentale Française - Togo.

Article 6 : - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan, le Ministre des Forces armées, le Garde des Sceaux, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de l'Equipeement, des Transport et de la Mer, le Ministre du Développement Rural et de l'Hydraulique, le Ministre de l'Environnement et du Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 20 Août 1991

Abdou DIOUF

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Decret n° 91.796 du 20 Aout 1992 portant autorisation d'ouverture d'une école élémentaire à Kanifing en République de Gambie.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'école élémentaire sénégalaise de Kanifing en Gambie fonctionne depuis octobre 1990. C'est une école élémentaire à cycle complet installée dans le "Kombo".

L'explosion démographique de la capitale gambienne a donné lieu à la création de ces nouveaux quartiers périphériques regroupés sous la dénomination générique de "Kombo" et où habitent la plupart de sénégalais.

C'est la raison pour laquelle l'école de Kanifing a été ouverte afin de scolariser les enfants sénégalais y vivant.

Le présent décret tend à mettre en place un cadre réglementaire à l'image de celui, qui existe pour les écoles élémentaires situées au Sénégal. Il permettra aussi l'intégration de cette école à la carte scolaire des écoles de même niveau.

Telle est Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre signature.

Le Ministre de l'Education nationale

André SONKO

Le Président de la République

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'enseignement élémentaire, modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985 ;

Vu le décret n° 91-423 du 7 avril 1991 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 91-429 du 8 avril portant nomination des Ministres ;

Vu le décret n° 91-430 du 8 avril portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Education nationale ;

DECRETE

Article premier : Est autorisé à Kanifing en République de Gambie, l'ouverture d'une école élémentaire sénégalaise.

Article 2 : L'école élémentaire sénégalaise de Kanifing fonctionnera conformément aux dispositions du décret 79-1165 du 20 décembre 1979 portant organisation de l'Enseignement élémentaire modifié par le décret n° 85-180 du 18 février 1985

Article 3 : Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 20 Août 1991

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT

Decret n° 91-783 du 13 août 1991 portant attribution d'un permis de recherches d'hydrocarbures dit "Permis Bloc Dome Flore Casamance".

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent décret a pour objet l'octroi d'un permis de recherches d'hydrocarbures à la Société Casamance Pétroleum (Sénégal) LTD. La Société Casamance Pétroleum (Sénégal) LTD est une filiale à 100 % de la Compagnie Américaine Edward Callan Interests INC. (ECI), dont l'une des activités principales est la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. Son siège est à Houston au Texas, Etats Unis d'Amérique.

Le périmètre du permis sollicité, d'une superficie totale de 5382 km², couvre entièrement le Bloc du Dome Flore Casamance, situé entre le parallèle 12° 20' N et la frontière avec la Guinée Bissau.

Le permis est demandé pour une première période initiale de trois (3) ans, période durant laquelle le titulaire s'engage à effectuer des travaux géophysiques, des études géologiques et à réaliser au moins un (01) forage d'exploitation. L'effort financier minimum souscrit pour l'ensemble de ces travaux de recherche est de deux millions cent soixante dix mille (2 170 000) dollars U.S.

Pendant la période de recherche, Casamance Petroleum (Sénégal) LTD, s'engage à consacrer annuellement un budget de vingt mille (20 000) dollars U.S. à la formation du personnel sénégalais. A l'octroi d'une concession, ce budget sera de cent mille (100 000) dollars U.S.

En outre, tout en supportant la totalité des investissements pendant la période de recherche, Casamance Petroleum (Sénégal) LTD accorde à Pétrosen une option de participation de 20 % des intérêts du permis en cas de découverte commerciale.

La demande de permis a été déposée dans le cadre de la loi n° 86.13 du 14 Avril 1986 portant Code Pétrolier.

Le dossier de demande a été jugé conforme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret que je sou mets à votre haute approbation et signature.

Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat

Alassane Dialy NDIAYE

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 86.13 du 14 Avril 1986 portant Code Pétrolier ;

Vu le décret n° 86- 571 du 12 Mai 1986 fixant les conditions d'application de la loi n° 86. 13 du 14 Avril 1986 ;

Vu le décret n° 86-631 du 24 Mai 1986 approuvant une Convention type de recherches et d'exploitation des hydrocarbures ;

Vu le décret n° 91-423 du 7 Avril 1991 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 91-429 du 8 Avril 1991 portant nomination des Ministres, modifié ;

Vu le décret n° 91-430 du 8 Avril 1991 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

Vu l'arrêté n° 005692/MICA/DEMG du 11 Juillet 1991 portant acceptation de la renonciation par la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) au droit d'exploiter le gisement d'huiles lourdes dit du "Dome Flore" ;

Vu la demande en date du 15 Mai 1991 présentée par la Société Casamance Petroleum (Sénégal) LTD ;

Sur proposition du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,

DECRETE

Article premier : Il est octroyé à la Société Casamance Pétroleum (Sénégal) LTD, dans les conditions fixées par le présent décret la convention ci annexée, un permis à titre exclusif pour la recherche des hydrocarbures et substances connexes.

Le périmètre du permis dénommé "Permis Bloc Dome Flore Casamance" est définie à l'article 2 ci dessous

Article 2 : Le périmètre du permis, d'une superficie réputée égale à 5 382 km² est délimité par des points de référence suivants :

Points de référence	Longitude	Latitude	Observations
I	-	12°20' N	Intersection de la ligne de côte avec ce parallèle
J	18° 00' W	12° 20' N	
K	18° 00' W	13° 35'49 7" N	

Article 3 : La période initiale de validité du permis est de trois (3) ans.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article 7 de la Convention annexée, la société s'engage à effectuer au moins un (01) forage d'exploration et à consacrer à l'ensemble des travaux de recherche un effort financier minimum de deux millions cent soixante dix mille (2 170 000) dollars U.S.

Article 5 : Le Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 13 Août 1991

Abdou DIOUF

Par le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

Decret n° 91.1130 du 5 novembre 1991 approuvant les statuts de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal. (SONATEL)

La restructuration du secteur des télécommunications décidée par les pouvoirs publics s'est traduite par l'intégration des télécommunications nationales et internationales au sein de la Société Nationale des télécommunications du Sénégal (Sonatel) dont la création est autorisée par la loi n° 85-36 du 23 juillet 1985. Les règles d'organisation et de fonctionnement de la Sonatel étaient définies par le décret n° 85.947 du 30 Août 1985 portant approbation des statuts de ladite société.

Les statuts annexés au présent décret sont établis conformément à la loi n° 90-07 du 26 Juin 1990 relative à l'organisation et au fonctionnement des entreprises du secteur parapublic et au décret n° 88-1725 du 22 Décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales. Ils définissent les règles d'organisation et de fonctionnement de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal en instaurant un cadre institutionnel dynamique et susceptible d'améliorer son potentiel de production.

Sur proposition du Conseil d'Administration de la Sonatel, le conseil de Surveillance a délibéré en faveur de l'augmentation du capital social initial fixé à 3 500 000 000 FCFA (trois milliards cinq cent millions de francs cfa) et intégralement souscrit par l'Etat du Sénégal. L'augmentation de capital préconisée est une opération de nature comptable qui devrait s'effectuer par incorporation du fonds de dotation (3 507 millions FCFA) et d'une partie des réserves (16 993 millions FCFA). Elle vise à augmenter le crédit de la société et à sécuriser les tiers. La Délégation à la Réforme du Secteur Parapublic saisie pour avis, a donné son accord pour ladite augmentation de capital.

Il convient dès lors, en approuvant les statuts de la Sonatel établis conformément aux textes en vigueur d'autoriser par la même occasion la modification du capital social proposée par le Conseil de Surveillance de ladite Société.

Telle est l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation..

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution notamment en ses articles 37 et 65 ;

Vu le Code des obligations civiles et commerciales (4^e partie)

Vu la loi n° 84-64 du 16 août 1984 fixant les modalités de liquidation des Etablissements publics, des Sociétés Nationales et des Sociétés d'Economie Mixte

Vu la loi n° 85-36 du 23 Juillet 1985 autorisant la création de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal :

Vu la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du Secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;

Vu le décret n° 88-1725 du 22 Décembre 1988 relatif aux statuts types des sociétés nationales :

Vu la délibération du Conseil de Surveillance de la Sonatel du 28 mars 1991 proposant la modification du capital social de ladite société ;

Vu la lettre n° 0274/SGPR/DRSP du 11 Mars 1991 portant avis favorable de la Délégation à la Réforme du Secteur parapublic

La Cour Suprême entendue en sa séance du 18 Mai 1990 ;

SUR le rapport du Ministre de la Communication ;

DECRETE

Article premier : Sont approuvés les statuts de la Société Nationales des Télécommunications du Sénégal (Sonatel) annexés au présent décret.

Article 2 : Le suivi des activités de la Sonatel est exercé respectivement par le Ministre chargé des télécommunications et le Ministre chargé des Finances.

Article 3 Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret notamment le décret n° 85-947 du 30 Août 1985.

Article 4 : Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de la Communication sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié avec son annexe au Journal Officiel.

Fait à Dakar, le 5 Novembre 1991

Abdou DIOUF

Le Président de la République

Le Premier Ministre

Habib THIAM

STATUTS DE LA SOCIETE NATIONALE DES TELECOMMUNICATIONS (SONATEL)

TITRE PREMIER : FORME, OBJET, DENOMINATION, SIEGE

Article premier : Forme de société

La Société Nationale des Télécommunications du Sénégal dont la création est autorisée par la loi n° 85-36 du 23 juillet 1985 est régie par les présents statuts qui sont approuvés par le décret n° 91.1130 du 5 novembre 1992

Article 2 : Objet

La Société Nationale des Télécommunications du Sénégal a pour objet :

- l'exploitation du service public des télécommunications ;
- le développement du secteur des télécommunications.

A cet effet

- elle exerce le monopole des télécommunications conformément aux textes en vigueur ;

- elle est chargée de l'exécution et du suivi des plans et programmes d'équipement dans le domaine des télécommunications ;

- elle participe à la conception et à la préparation de ces plans et programmes d'équipement ;

- elle effectue l'étude, la mise en place, l'exploitation et l'entretien des infrastructures et des équipements de télécommunications du Sénégal ;

- elle participe à tout système global, international, régional ou national de télécommunications par satellite, par câble coaxial à répéteurs immergés ou par tout autre moyen ;

- elle participe à la négociation et à la conclusion d'accords n'ayant pas le caractère d'engagements internationaux avec les organismes en vue de favoriser le développement des télécommunications internationales de la République du Sénégal.

- elle effectue l'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes concessions, droits et privilèges pour l'atterrissement, la pose et l'exploitation des câbles sous-marins, l'implantation de centres radio-électriques, de stations terrestres pour communications spatiales et tous autres systèmes de télécommunications ;

- elle accomplit toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières et financières nécessaires à la réalisation de l'objet social,

- elle peut notamment prendre toute concession, tout affermage toute participation dans toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à l'exploitation des liaisons, aux installations ou services des télécommunications.

Article 3 : Dénomination

La Société prend la dénomination de : "Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL).

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés émanant de la Société, la dénomination sociale sera suivie immédiatement de la mention du montant du capital social.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé à Dakar, au n° 6 rue Wagane DIOUF ; il pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Conseil d'Administration après approbation de l'Assemblée générale.

Article 5 : Durée

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) ans à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II CAPITAL, SOCIAL, ACTIONS

Article 6 : Capital social

Le Capital est fixé à 24 milliards de francs C.F.A. (24.000.000.000) répartis en Cent Mille (100.000) actions d'une valeur nominale de deux-Cent quarante mille francs CFA (240.000 F CFA) chacune numérotée, de 1 à 100.000 entièrement libérées et appartenant toutes à l'Etat du Sénégal.

Pendant toute la durée de la Société la participation directe de l'Etat est supérieure à 50 % du capital.

Article 7 : Augmentation et réduction du capital

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apports en nature ou en numéraire, soit par conversions de créances liquides et exigibles sur la société,

soit par incorporation de fonds de dotation, de réserves, de primes assimilables à des réserves ou de bénéfices.

Les actions créées jouissent des mêmes avantages et confèrent les mêmes droits que les actions existantes.

Le capital doit être intégralement libéré avant toute émission d'actions nouvelles et numéraires à peine de nullité de l'opération.

Le capital social peut être réduit, soit par diminution du nombre des actions, soit par diminution de leur valeur nominale.

Les augmentations ou réductions du capital sont autorisées par décret après avis du Conseil consultatif du secteur parapublic. Elles peuvent être proposées par le conseil d'administration de la société. L'Assemblée générale en délibère dans les conditions prévues à l'article 25.

Les autres personnes morales de droit public peuvent participer conjointement ou non avec l'Etat à une augmentation du capital.

Toutefois, l'Etat jouit d'un droit préférentiel de souscription.

Article 8 : Libération des actions

Lors d'une augmentation du capital, les actions représentatives d'apports en nature doivent être libérées immédiatement et intégralement.

Les actions souscrites en numéraire doivent, sous peine de nullité, être libérées du quart au moins du montant nominal des actions souscrites.

La libération du reliquat doit intervenir en une ou plusieurs fois dans un délai maximum de cinq (5) ans, à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital social aux époques et dans les conditions fixées par décret.

Les versements à effectuer lors de la souscription ou lors des appels de fonds sont faits au siège social ou en tout autre endroit indiqué à cet effet par le Conseil d'administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires un (1) mois avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec avis de réception et par un avis inséré dans le journal d'annonces légales du lieu du siège social.

A défaut de libération des actions aux dates fixées par le Conseil d'administration, les sommes sont exigibles de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt au taux légal en matière commerciale.

Article 9 : Formes des actions

Les actions entièrement libérées sont établies exclusivement sous la forme nominative ; elles sont matérialisées par un certificat ou des titres.

Les titres représentatifs de ces actions sont extraits de registres à souche numérotés, frappés du timbre de la société et revêtus de la signature du Président du Conseil d'administration.

Article 10 : Transmission des actions

Les actions ne peuvent être détenues que par l'Etat ou des personnes morales de droit public.

Elles ne sont pas négociables.

Sous réserve du dernier alinéa de l'article 6, l'Etat peut transférer une partie de ses actions à des personnes morales de droit public.

Les actions pour être transmissibles doivent être entièrement libérées sous peine d'opposabilité à la Société, toute transmission de certificat d'actions ou de titres doit être notifiée à cette dernière pour enregistrement. Le certificat ou les titres du cédant sont annulés et il est délivré un ou plusieurs certificats ou titres nouveaux au cessionnaire.

Article 11 : Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Article 12 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit dans les bénéfices et dans l'actif social à une part proportionnelle au nombre des actions émises.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la société et aux décisions régulièrement prises par les organes dirigeants.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social que jusqu'à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Les actionnaires sont représentés dans les organes délibérants et d'administration conformément aux articles 14 et 21 des présents statuts.

Les délibérations de l'assemblée générale obligent tous les actionnaires conformément à l'article 24 ci-dessous.

TITRE III : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 13 : L'administration de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal est assurée par un Conseil d'administration, un Comité de direction et un Directeur général dans les conditions prévues au présent titre.

Article 14 : Conseil d'Administration

La Société est administrée par un Conseil d'administration composé de cinq membres au moins et douze membres au plus. Deux membres au moins du conseil d'administration sont nommés par l'Etat en raison de leur compétence professionnelle.

Le Conseil d'administration est présidé par un président élu en son sein sur proposition du Président de la République.

Il comprend :

- un représentant de la Présidence de la République
- un représentant du Ministre chargé des télécommunications ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances et du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé de la tutelle sur les collectivités locales ;
- un représentant du Ministre chargé de l'équipement ;
- un représentant du Ministre des Forces Armées ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Industrie.

Ces représentants sont désignés par l'autorité dont ils relèvent.

- un député désigné par l'Assemblée Nationale ;
- un représentant des usagers désigné par le ministre chargé des télécommunications ;
- un représentant du personnel.

La durée du mandat des administrateurs est de deux ans renouvelables sans limitation. Toutefois, le mandat cesse de plein droit lorsque l'administrateur perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné ou lorsqu'il s'est abstenu de se rendre à trois séances consécutives du Conseil d'administration, sauf cas de force majeure.

La cessation de plein droit du mandat est prononcée par l'autorité qui a pouvoir de nomination, elle-même saisie éventuellement par le président du conseil d'administration. L'administrateur désigné à la suite de cette procédure achève le mandat de celui qu'il remplace.

Assiste aux séances du conseil d'administration avec voix consultative :

- le Directeur général de la Société qui peut se faire accompagner de tout membre de la direction général ;
- le contrôleur financier ou son représentant.

Le Président du conseil d'administration peut, en outre, inviter aux séances du conseil en fonction de l'ordre du jour toute personne dont la présence paraît utile.

Le nombre des représentants de l'Etat assistant aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative ne peut être supérieur à trois.

Le Secrétariat des réunions est assuré par le Directeur général qui en dresse un procès-verbal.

Article 15 : Réunions du conseil d'administration

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins trois (3) fois par exercice. Il se réunit obligatoirement à son siège social ou en tout autre lieu de la même ville à l'adresse et à l'heure figurant dans l'avis de convocation. Il se réunit sur convocation de son Président à l'initiative de ce dernier ou obligatoirement dans le délai d'un (1) mois suivant toute demande adressée au Président par un membre de droit représentant l'Etat ou l'un des commissaires aux comptes.

Les convocations aux réunions du conseil sont faites par lettres recommandées télégrammes ou télex du Président, quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion et précisant les points figurant à l'ordre du jour.

Le contrôleur doit recevoir quinze (15) jours avant la séance du conseil les documents prévus à l'article 31 de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relative à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique.

Le Conseil ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres assiste à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des votants ; en cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, par lettre, télégramme ou télex envoyé à la société deux jours francs au moins avant la date de la réunion et chaque administrateur ne peut détenir que deux mandats.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux dressés par le Directeur général.

Il est tenu un registre côté et paraphé des procès-verbaux.

Le Président du conseil d'administration signe les procès-verbaux.

Les procès-verbaux doivent mentionner, notamment :

- les administrateurs présents ;
- l'ordre du jour ;
- le résumé des débats et interventions ;
- les observations du contrôleur financier ou de son représentant ;

- Les décisions prises avec l'indication nominative de vote "POUR" et "CONTRE".

Un exemplaire dûment signé du procès-verbal doit être transmis à la diligence du Président aux ministres de tutelle et au contrôleur financier dans les quinze (15) jours suivant la réunion, de même que les délibérations du Conseil d'administration.

Article 16 : Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société notamment ;

- Le programme pluriannuel d'actions et d'investissements ;
- Les budgets et comptes prévisionnels ;
- Les acquisitions et aliénations du patrimoine ;
- Les prises de participation financière ;
- Les comptes de fin d'exercice ;
- Les règlements intérieurs ;
- Les projets d'accord collectif d'établissement.

Il veille à l'application de ses délibérations par le directeur général.

Il délibère chaque année sur le rapport de gestion et le rapport social de l'entreprise présentés par le Directeur général.

Le Conseil est informé des directives présidentielles issues des rapports des corps de contrôle sur la gestion de l'entreprise et délibère chaque année sur un rapport du Directeur général faisant le point de l'application de ces directives.

Article 17 : Sanctions

En cas d'irrégularité ou de carence caractérisée, le Conseil d'administration peut être suspendu ou dissout par décret motivé. Le décret de suspension ou de dissolution désigne un comité d'administration provisoire pour une durée maximale de six (6) mois. Au terme de ce délai, un nouveau Conseil d'administration est constitué.

Le Comité d'administration provisoire délibère sur les affaires de la société il ne peut procéder toutefois ni à des acquisitions ou aliénations de patrimoine, ni à des prises de participation financière.

En cas d'irrégularité ou de carence imputable à un administrateur représentant l'Etat, il est procédé par décision motivée à sa révocation sans préjudice des poursuites disciplinaires, civiles ou pénales éventuelles.

Article 18 : Le président du conseil d'administration

Le président du Conseil d'administration élu dans les conditions fixées à l'article 14 ci-dessus, ne peut être choisi parmi les agents du Ministre chargé d'exercer la tutelle technique de l'entreprise, qu'ils soient fonctionnaires ou non.

Le Vice-Président élu dans les mêmes conditions assure les fonctions de Président en l'absence de ce dernier.

La rémunération et les avantages du Président du conseil d'administration ne peuvent excéder ceux fixés par le décret pris en application de l'article 14 de la loi n 90-07 du 26 juin 1990

Article 19 : Le comité de direction

Le comité de direction assure le contrôle permanent de la gestion de la société dans l'intervalle des réunions du Conseil d'administration lequel peut lui déléguer une partie de ses attributions à l'exception de celles qui sont énumérées à l'article 16. Le Comité de direction peut également recevoir

une délégation en manière de transfert, de virement et de report de crédit.

Il est présidé par le Président du Conseil d'administration ou le Vice-Président en cas d'absence de ce dernier.

Les représentants des Ministères de tutelle en sont membre de droit. Trois (3) autres membres sont élus par le Conseil d'administration en son sein.

Le Comité de direction se réunit au moins trois fois par exercice et rend compte de ses décisions au conseil d'administration.

Article 20 : Le directeur général

Le Directeur général est nommé pour trois (3) ans renouvelables par décret sur proposition du conseil d'administration.

Il assure la gestion générale de la société et veille à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants et les autorités de tutelle.

Il a la qualité d'employer du personnel de la société au sens du code du travail.

Il assiste avec voix consultative aux réunions des organes délibérants, sauf s'il a qualité d'administrateur, auquel cas il a voix délibérative.

Il prépare le budget et veille à son exécution tant en recettes qu'en dépenses.

Il doit prévoir des ressources de trésorerie permettant le paiement des charges obligatoires sous peine de voir engager sa responsabilité personnelle telle que prévue par l'article 19 de la loi n 90-07 du 26 juin 1990.

Il a accès à tous les documents comptables.

Il représente la société en justice et dans tous les actes de la vie active.

Il présente annuellement les états financiers commentés au conseil et lui soumet un rapport de gestion, faisant notamment le point sur l'exécution des budgets et des programmes pluriannuels d'actions et d'investissements.

Enfin, il est tenu de présenter au Conseil d'administration, un rapport social qui retrace l'évolution des effectifs et de la masse salariale, les contentieux en cours, le plan de formation et de carrière des agents, le programme de recrutement, la liste et le montant des primes et avantages de toute nature accordés en cours d'année au personnel y compris le Directeur général.

Le Directeur général perçoit une rémunération dont le montant, ainsi que les avantages et indemnités qui l'accompagnent sont fixés par décret.

En cas de faute grave ou de mauvaise gestion, il peut être révoqué à tout moment sans préjudice des poursuites pénales ou civiles qu'il peut encourir par ailleurs.

TITRE IV ASSEMBLEE GENERALE

Article 21 : Nature et composition

Les actionnaires se réunissent en assemblées générales ordinaires ou extra-ordinaires.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à délibérer sur toute notification du capital ou des statuts.

Les autres assemblées sont dans tous les cas des assemblées générales ordinaires.

L'assemblée générale des actionnaires est composée au plus de vingt membres. Elle comprend, outre les membres du conseil d'administration :

- ~~représentant~~ du Ministre chargé de l'Urbanisme ;
- ~~représentant~~ du Ministre chargé du Commerce ;
- ~~représentant~~ du Conseil Economique et Social ;
- le Délégué à la Réforme du Secteur Parapublic ou son représentant.

Assistent à l'Assemblée générale avec voix consultative, le Directeur général de la Société et le Contrôleur financier ou son représentant.

Enfin le Président du conseil d'administration qui préside l'Assemblée générale peut inviter à participer à celle-ci, en fonction de l'ordre du jour, toute personne dont la présence paraît utile.

Article 22 : Epoque de réunion - Délais et mode de convocation- Lieu de réunion

L'Assemblée générale ordinaire est réunie chaque année dans les six (6) premiers mois suivant la clôture de l'exercice sur la convocation du conseil d'administration. L'Assemblée générale est également convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en est requis par les ministres de tutelle, le contrôleur financier ou les commissaires aux comptes.

L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée dans les mêmes conditions.

Les Assemblées générales réunies sur première convocation ne peuvent, quelle qu'en soit la nature, se tenir avant le seizième jour suivant celui de la publication de l'avis de convocation.

Les Assemblées générales réunies sur deuxième convocation peuvent être tenues dès le huitième jour suivant l'avis de convocation.

Les convocations sont faites par lettres recommandées, télégrammes ou télex. Elles précisent la nature, l'ordre du jour et les jour, heure et lieu de réunion.

Les Assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la ville où est fixé le siège social.

Article 23 : Ordre du jour - Procès verbaux

L'ordre du jour de la réunion de l'Assemblée générale est fixé par le Conseil d'administration.

Il ne peut être mis en délibération que les propositions figurant à l'ordre du jour.

A chaque assemblée, sont tenus une feuille de présence et un procès verbal.

La feuille de présence mentionne les noms, domiciles et qualité des présents. Cette feuille, dûment émargée par les présents et certifiée exacte par le Président du conseil d'administration est déposée au siège social.

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire de séance.

Article 24 : Effets des délibérations

L'Assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires ; ses délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires.

Article 25 : Quorum et majorité

Pour délibérer valablement les membres de l'Assemblée générale présents ou représentés doivent, sur première convocation, représenter la majorité des membres de ladite assemblée.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau dans les formes prévues par les présents statuts et les délibérations sont valablement prises, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés mais elles ne peuvent porter que sur les questions figurant à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée générale annuelle ou convoquée extraordinairement sont prises à la majorité.

pour le décompte des voix dans les assemblées, le principe d'un membre une voix est appliqué. En cas de partage égal des voix, celle du président de l'Assemblée est prépondérante.

Article 26 : Pouvoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale annuelle entend le rapport de Conseil d'administration sur la marche de la Société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle a notamment les pouvoirs suivants :

- discuter et approuver ou redresser les comptes et statuer sur l'affectation et la répartition des bénéfices ;
- approuver ou désapprouver les conventions visées aux articles 1263 à 1268 du code des obligations civiles et commerciales ;
- donner quitus aux administrateurs ;
- nommer ou révoquer le ou les commissaires aux comptes et leur donner quitus ;
- proposer toute modification des statuts ;
- veiller à l'application pour la société des directives du Président de la République ;
- confirmer au conseil d'administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédant les pouvoirs attribués audit conseil.

TITRE V CONTROLE

Article 27 Commissaires aux comptes

L'Assemblée générale nommée pour une durée de trois (3) exercices un ou deux commissaires aux comptes conformément au chapitre 5 du livre quatrième (les sociétés anonymes) du code des obligations civiles et commerciales (4^e partie).

Le commissaire aux comptes exerce sa mission conformément aux dispositions de l'article 1364 du code des obligations civiles et commerciales.

Il s'acquitte, en particulier, des diligences minimales prévues par cette loi, et fixées par le décret n 88-1003 du 22 juillet 1988.

Le mandat d'un commissaire aux comptes peut être reconduit. Toutefois dans les cas où il aura été établi qu'un commissaire aux comptes n'a pas accompli les diligences minimales fixées par le décret n 88-1003 sus visé, le Conseil d'administration de la société est tenu de proposer à l'Assemblée générale son remplacement.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont à la charge de la société selon les modalités fixées par décret.

Article 28 : La Cellule de contrôle de gestion

La Cellule de contrôle de gestion a pour mission d'assurer un contrôle interne permanent. Elle est chargée notamment sous l'autorité du Directeur général :

- de confectionner et de tenir à jour le tableau de bord de l'entreprise faisant apparaître à partir d'indicateurs,

~~l'évolution~~ des principaux résultats de l'activité de l'entreprise;

- de faire le point régulièrement sur l'exécution du budget et sur la situation de la trésorerie;
- de présenter trimestriellement un rapport global sur la gestion de l'entreprise;
- de suivre en permanence l'évolution des effectifs et de la masse salariale.

TITRE VI : ETABLISSEMENT ET COMMUNICATIONS DES ETATS FINANCIERS

Article 29 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 30 : Etablissement et communication des comptes

Sont établis chaque année les comptes définitifs et les tableaux annexés conformément au plan comptable sénégalais et aux dispositions du cahier des clauses et conditions générales

Les états financiers sont mis à la disposition du commissaire aux comptes quarante (40) jours avant la réunion du conseil d'administration.

Les états financiers une fois arrêtés par le conseil d'administration et approuvés par l'Assemblée générale sont transmis dans un délai d'un mois accompagnés des rapports du Commissaire aux comptes, aux autorités de tutelles, et de contrôle des entreprises publiques.

TITRE VII : PERSONNEL

Article 31 : le Personnel

Le personnel de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le code du travail, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Tout fonctionnaire en détachement dans la société demeure soumis à son statut d'origine, le montant de l'indemnité de fonction ou de la prime de technicité dont il peut bénéficier est au plus égal à la différence entre son traitement indiciaire et le salaire de l'emploi occupé.

Il peut en outre bénéficier des avantages liés à ce dernier tels que prévus par l'Accord d'établissement.

Les règles relatives aux frais de mission et de déplacement des agents et membres du conseil d'administration de la société sont fixées par décret.

Les délibérations ou décisions tendant à attribuer des primes ou de gratifications annuelles au personnel y compris les dirigeants de la société sont approuvés par le Président de la République.

TITRE VIII : CONSERVATION - ARCHIVES - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 32 : Conservation - Archives

La Société Nationale des Télécommunications du Sénégal (SONATEL) a l'obligation de conserver les archives et les pièces justificatives des opérations de recettes et de dépenses pendant une durée de dix (10) ans ; le non respect de ces dispositions constitue une faute de gestion engageant la responsabilité personnelle du Directeur général et des agents concernés devant la Cour de Discipline budgétaire.

Article 33 : Dissolution et Liquidation

La dissolution et la liquidation de la Société Nationale des Télécommunications du Sénégal sont prononcées et organisées aux dispositions de la loi n 84-64 du 16 août 1984

fixant les modalités de la liquidation des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés d'économie mixte.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

Etude de Maître Papa Ismaël KA, Notaire à Dakar
92, Rue Felix FAURE

-SARSARA - ENTREPRISE

S.A.R.L.

Capital social: 1.000.000 de francs cfa

Siège Social: 119, Boulevard du Général de Gaulle Dakar
R.C. N.90 B. 206

Constitution

Aux termes d'un acte reçu par Maître Ismaël KA, Notaire à Dakar, le dix sept mai mil neuf cents quatre vingt dix, enregistré à Dakar II, bordereau N 1303/1, le vingt trois mai mil neuf cent quatre vingt dix, volume III, folio 104, case 2152 aux droits de vingt mille francs cfa, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant son objet social, en tous pays et plus particulièrement au Sénégal:

- Toutes activités et toutes opérations de nettoyage, d'entretien d'immeubles et des voies publiques;
- toutes opérations et tous travaux d'assainissement, dératization, désinfection pour les particuliers et les personnes morales publiques ou privées;
- toutes activités et toutes opérations de travaux publics, de constructions et de réfection de bâtiments ou autres édifices;
- Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement et indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination de "SARSARA ENTREPRISE" S.A.R.L. Cette dénomination sociale ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 89 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les autres.

Le siège social est fixé à Dakar, 119, Boulevard du Général de Gaulle. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de UN million (1.000.000) de francs cfa et est divisé en cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) francs cfa chacune, entièrement libérées, qui ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, Madame Cotto Sadio DIAKHATE est désigné comme gérante statutaire pour toute la durée de la société, et jusqu'à décision contraire des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom

de la société en tout lieu et en toutes circonstances et pour faire tous les actes et opérations se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la création de la société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt dix.

Etude de Maître Papa Ismaël KA, Notaire
24, rue Amadou Assane NDOYE Dakar

- Société Minière et Commerciale Sénégalaise-
en abrégé "SOMICOSE"

Société à responsabilité limitée

Capital social : 5.000.000 de francs cfa

Siège social : Dakar, rue 17 angle Blaise DIAGNE
RC N 89; B. 342

Constitution de la société

Aux termes d'un acte reçu par Maître Papa Ismaël KA, Notaire à Dakar, sept juillet mil neuf cent quatre vingt neuf, enregistrée à Dakar II, bordereau N° 0033/3, le onze juillet mil neuf cent quatre vingt neuf, volume III, folio 40, case 781 aux droits de cent mille francs cfa, il a été établi les statuts d'une société à responsabilité limitée ayant pour objet social en tous pays et particulièrement au Sénégal:

- L'exploitation et la commercialisation de l'Or Alluvionnaire;
- Recherche, prospection, exploitation et commercialisation de tout produit minier;
- Valorisation des ressources minières nationales;
- L'innovation technologique de l'exploitation et du traitement des ressources minières sénégalaise;
- Encadrement technique de l'exploitation et du traitement des ressources minières (Kédougou);

- Etudes, géologiques, minières, géomorphologiques, géotechnique, hydrogéologique, géologiques;

- Commerce international, Import Export;

- Etudes de projets;

- Et, généralement et comme conséquence de cet objet social, toutes opérations commerciales industrielles, mobilières, immobilières, financières et autres, se rattachant directement ou indirectement à cet objet social.

La société prend la dénomination sociale de "SOCIETE MINIERE ET COMMERCIALE SENEGALAISE" en abrégé "SOMICOSE"

Cette dénomination ou raison sociale pourra à tout moment être modifiée par une décision collective des associés prise conformément aux prescriptions de l'article 16 des statuts.

La durée de la société est fixée à 99 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation prévue par la loi et les statuts.

Le siège social est fixé à Dakar, rue 17 angle Blaise DIAGNE. Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit d'un commun accord entre les associés.

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions (5.000.000) de francs cfa et est divisé en cinq cents (500) parts sociales de dix mille (10.000) francs cfa chacune, entièrement libérées et ont été réparties et attribuées à chacun des associés en rémunération et à proportion des apports par eux faits.

Dès à présent, Messieurs Cheikh Tidiane DIOP et Abibou COLY sont désignés comme gérants statutaires de la société. Ils ont les pouvoirs les plus étendus prévus par la loi pour agir au nom de la société en tout lieu et en circonstances pour faire tous les actes se rattachant à son objet social, à l'exclusion de tous autres sans en avoir à justifier les pouvoirs spéciaux.

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis la création de chaque société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent quatre vingt neuf.